



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

2 2 MAI 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise :

0726, 990, 947

Nom

(en entier): Karaté Club Mons

(en abrégé): KCM

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du bois d'Arras, 15 à 7050 Erbisoeu en Belgique

Objet de l'acte: Constitution

Suite à l'assemblée générale du 13 mai 2019:

« KC MONS »

Association sans but lucratif

7050 Erbisoeul, rue du bois d'Arras, 15.

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

1.Monsieur CARLIER Matthieu, enseignant, né à Saint Ghislain, le dix avril mille neuf cent nonante et un, (numéro national : 91041009985), célibataire.

2.Monsieur Franken Ludovic, Henry, Joseph, enseignant, né à Braine-le-Comte, le 10 aout mille neuf cent quatre-vingts trois cohabitant légal de Madame LABRUNE Adeline, domicilié à rue du bois d'Arras, 15) à 7050 Erbisoeul.

Nous demandons d'arrêter les statuts de l'Association sans but lucratif « KC MONS », que les comparants déclarent vouloir constituer conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

STATUTS

TITRE I - Dénomination - siège social

Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécialement, sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée : « KC MONS ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivi des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », accompagnée de la mention précise du siège social.

Article 2

Le siège social est établi à 7050 Erbisoeul rue du bois d'Arras, 15, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Toute modification du siège social doit être publiée, sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3

L'association a pour but de dispenser des cours de karaté. Organiser des évènements (souper, soirée, courses, etc...) afin de pouvoir financer et aider financièrement les parents dont les enfants se rendraient à des stages, à des compétitions ou à des évènements en relation avec le sport.

Elle a aussi pour but, d'organiser des stages de sport-étude pour des enfants âgés de 3 à 17 ans, durant les périodes de vacances scolaires.

TITRE III - Membres

Article 4

L'association est composée de :

- -membres effectifs.
- -membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association et qui dispose des droits et obligations qui leur sont accordés par les présents statuts.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui dont le comportement nuit à l'association, de manière directe ou indirecte.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'un comportement pouvant nuire à l'association de manière directe ou indirecte.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi.

TITRE IV - Cotisations

Article 10

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs et des membres adhérents. Celle-ci ne peut excéder vingt euros.

TITRE V - Assemblées générales

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- -la modification des statuts :
- -la nomination et la révocation des administrateurs :
- -le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - -l'approbation des budgets et des comptes ;
 - -la dissolution volontaire de l'association :
 - -l'exclusion d'un membre :
 - -la transformation de l'association en société à finalité sociale :
 - -dans tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Article 13

Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le 13 mai de chaque année, au siège social ou en un lieu indiqué sur la convocation.

La convocation doit être envoyée au moins huit jours calendrier avant la date de l'assemblée générale à tous les membres effectifs, par courrier ordinaire ou courrier électronique, à l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie à la demande de deux administrateurs ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que d'une procuration. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Majorité et représentation

1.Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

2.L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint le quorum des deux/tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux/tiers de membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux/tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. . Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

TITRE V - Administration et représentation

Article 14

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association ou non. Toutefois, le conseil d'administration peut être réduit à deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Réunions - délibération et décision

S'il le juge utile, le Conseil d'administration désigne, en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire ou de deux administrateurs.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président. Ce registre peut être consulté par les membres effectifs, qui exercent leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par la loi.

Administration interne - restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée génèrale, conformément aux dispositions de la loi.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration représente collégialement l'association, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par un seul administrateur, qui agit individuellement. Ce dernier n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association, dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Obligation en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, à l'Annexe au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association l'engagent, chacune distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Gestion journalière

, La gestion journalière de l'association, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

La gestion journalière ne peut concerner que des opérations d'un montant maximum de 5000 euros.

Dans cette optique, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de Commerce, et publiées, par extrait, à l'Annexe spéciale au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, en matière de gestion journalière, l'engagent, chacune distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur engagement est limité à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

Article 15 - Contrôle par un commissaire

Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités par les dispositions de la loi, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association dépasse les montants limités, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Artícle 16

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII- Financement et comptabilité

Article 17 - Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 18 - Comptabilité

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans out lucratif.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi et ses arrêtés d'exécution. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, Centrale des bilans.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation par l'assemblée générale.

Pour la comptabilité des « petites » associations, l'Arrêté Royal du vingt-six juin deux mil trois, relatif à la comptabilité simplifiée, sera d'application.

Pour les « grandes » associations, l'Arrêté Royal du dix-neuf décembre deux mil trois, relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels, sera d'application.

TITRE VII - Dissolution

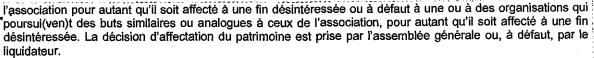
L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposée par le Conseil d'administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à la loi.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une association en dissolution.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle définira la mission.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à

Réservé au Moniteur belge



Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, à l'Annexe au Moniteur belge, selon les dispositions de la loi.

Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions légales, dont la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et du deux mai deux mil deux et leurs divers arrêtés d'exécution, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES:

1. NOMINATIONS

1. Nomination des Administrateurs

Sont nommés en qualité d'administrateurs, pour une durée indéterminée à dater des présentes :

- Monsieur FRANKEN Ludovic, prénommé, ici présent et qui accepte ce mandat ;
- Monsieur CARLIER MATTHIEU, prénommé, ici présente et qui accepte ce mandat ;

2. Nomination du Commissaire

Les fondateurs constatent que la fondation ne remplit pas les critères énoncés à l'article 37, §5, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, et décident de ne pas nommer de commissaire.

La nomination des Administrateurs précités ne prendra effet qu'à dater du moment où la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ainsi nommés se réunissent en conseil d'administration, et nomment :

- en qualité de Président : Monsieur CARLIER Mathieu, prénommé, ici présent et qui accepte ce mandat ;
- en qualité de vice-président : Monsieur FRANKEN Ludovic, prénommé, ici présent et qui accepte ce mandat :
- en qualité de Secrétaire : Madame WANNYN JESSICA, enseignante, née à Tournai, le trois mai mille neuf cent nonante deux (numéro national : 92050333290).

3. FORMALITES EN VUE DE L'OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE – PROCURATION SPECIALE

Les fondateurs confèrent tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des dispositions qui précèdent.

4. DISPOSITION FINALE

DONT ACTE.

Fait et passé à Erbisoeul, au siège social de l'association sans but lucratif en question.

Après lecture intégrale et commentée de ce qui précède, les fondateurs ont signé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).